

Décret portant création du certificat professionnel de spécialisation

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal a procédé à une réforme de la formation professionnelle avec l'adoption de la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant Loi d'orientation de la Formation professionnelle et technique.

Les dispositions de l'article 5 de la loi précitée, positionnent la formation professionnelle et technique comme un moteur de croissance inscrit dans l'optique d'une articulation formation/emploi.

A travers l'axe 2 du Plan Sénégal Emergent (PSE), le Sénégal va promouvoir l'acquisition de compétences des jeunes pour leur permettre d'entreprendre, d'innover et surtout de s'insérer dans le marché de l'emploi.

Or, le dispositif réglementaire relatif aux conditions d'accès et d'obtention des diplômes et titres professionnels existant ne permet pas, actuellement, de prendre convenablement en charge toutes les nouvelles exigences du marché de l'emploi.

Dès lors, l'objectif est d'arriver à « faciliter l'exercice d'une activité professionnelle » au bout d'une formation dont la durée moyenne est de six (6) mois.

Cette formation a pour cible : les déscolarisés, les non scolarisés, les élèves et étudiants, et toute autre personne ayant besoin d'une qualification professionnelle.

C'est pourquoi, il est nécessaire de mettre en place un nouveau diplôme susceptible de répondre efficacement aux besoins actuels du marché de l'emploi.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**Le Ministre de la Formation professionnelle,
de l'Apprentissage et de l'Artisanat,**



**Décret n° 2019-644
portant création du Certificat
professionnel de Spécialisation**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
 - VU la loi n° 2015-01 du 06 janvier 2015 portant loi d'orientation de la formation professionnelle et technique ;
 - VU le décret n° 66-145 du 25 février 1966 relatif au Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
 - VU le décret n° 71-385 du 05 avril 1971 instituant le Brevet d'Etudes Professionnelles ;
 - VU le décret n° 90-842 du 22 27 juillet 1990 portant création et organisation du Brevet de Technicien ;
 - VU le décret n° 95-282 du 13 mars 1995 organisant le Brevet de Technicien Supérieur ;
 - VU le décret n° 2014-435 du 03 avril 2014 portant organisation du ministère de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
 - VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2018-683 du 27 mars 2018 ;
 - VU le décret n° 2017-1581 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat ;
- Sur le rapport du Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un diplôme de formation professionnelle dénommé « Certificat professionnel de Spécialisation (CPS) » sanctionnant l'acquisition de compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier.

Article 2.- Le diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation est délivré après une formation et/ou une évaluation selon la modalité d'approche par compétences

C) ou toute autre approche pédagogique innovante définie par le ministère chargé de la formation professionnelle et technique.

Article 3.- Le diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation porte la mention du métier ou de la profession pour lequel il est délivré.

Article 4.- La durée moyenne de la formation pour l'obtention du diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation est de six (6) mois.

Article 5.- Le Certificat professionnel de Spécialisation donne droit à un nombre d'unités de valeur concourant à l'obtention d'un autre diplôme professionnel ou du diplôme de certificat d'aptitude professionnelle.

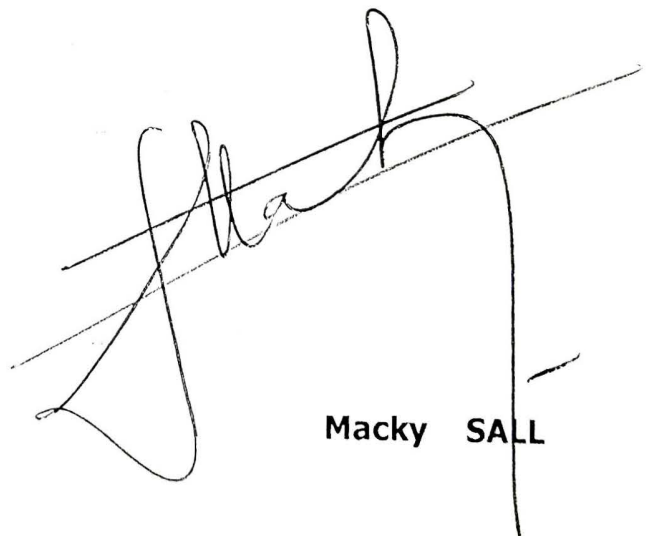
Article 6.- Le diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation est signé par le Ministre chargé de la formation professionnelle et technique.

Article 7.- La formation au diplôme de Certificat professionnel de Spécialisation est dispensée par un établissement de formation professionnelle habilité par le ministère chargé de la formation professionnelle et technique.

Les modalités d'habilitation, d'organisation de la formation et de validation de crédits du Certificat professionnel de Spécialisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la formation professionnelle et technique.

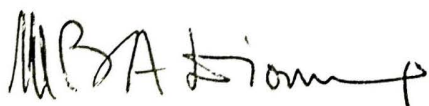
Article 8.- Le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **28 mars 2019**



Macky SALL

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Mahammed Boun Abdallah DIONNE